



Vente sans attendre la renonciation au droit de preemption par la mairie

Par **Yves Esken**, le **29/04/2021** à **08:32**

Bonjour

Quelles conséquences pour l'acheteur et le vendeur si l'acte authentique est signé et le bien payé avant la fin de la période de deux mois et la décision de la mairie d'exercer ou pas son droit de préemption svp ?

merci

Par **Yukiko**, le **29/04/2021** à **09:13**

Bonjour,

Les notaires attendent toujours la fin du délai d'exercice du droit de préemption.

Si le délai n'est pas respecté, en application de l'article 213-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut faire prononcer la nullité de vente : *Toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.*